



SE-Unsa de Seine Maritime

77 quai Cavelier de la Salle

76100 ROUEN

76@se-unsd.org

02 35 73 16 75

Rouen, le 5 avril 2024

Madame la DASEN, Monsieur l'A-DASEN,

Suite à une demande d'une collègue sur la demande de son IEN de faire remonter un dossier des redoublements envisagés pour la rentrée prochaine, nous avons découvert que c'était une consigne départementale que vous avez donnée aux IEN afin de suivre et accompagner les écoles.

Or, il est indiqué à son article 3 au 2^e alinéa : « *Au terme de chaque année scolaire, le conseil des maîtres se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève en recherchant les conditions optimales de continuité des apprentissages, en particulier au sein de chaque cycle. Pour le passage dans la classe supérieure, il est tenu compte des progrès de l'élève réalisés dans le cadre des activités prévues dans les dispositifs d'accompagnement. Dans le cas où ces dispositifs n'ont pas permis de pallier les difficultés importantes d'apprentissage rencontrées par l'élève, **un redoublement peut être décidé par le conseil des maîtres présidé par le directeur d'école.** La décision de redoublement fait l'objet d'un dialogue préalable avec les représentants légaux de l'élève. Elle prévoit au bénéfice de l'élève concerné un dispositif d'accompagnement pédagogique spécifique qui peut prendre la forme d'un programme personnalisé de réussite éducative prévu par l'article D. 311-12. Aucun redoublement ne peut intervenir à l'école maternelle, sans préjudice des dispositions de l'article D. 351-7. Lorsqu'elle porte sur un élève en situation de handicap, la décision de redoublement ou de raccourcissement est prise après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré.* » L'avis de l'IEN n'est donc plus sollicité, sauf élève MDPH ou 2^e maintien dans un cycle.

Nous vous informons donc que nous donnons l'information aux directeurs et directrices d'école qu'ils n'ont pas l'obligation de faire remonter les dossiers puisque le conseil des maîtres présidé par son directeur décide. Nous précisons qu'ils peuvent néanmoins solliciter l'aide de la circonscription s'ils le souhaitent mais cela ne peut, en aucun cas et du fait de l'article cité plus haut, être une obligation.

Le SE-Unsa est attaché aux textes règlementaires. Il nous semble important que les tâches et missions soient celles prévues par les textes, dans le respect des statuts de chacun. Celui des directeurs et directrices d'école est en pleine mutation et il est nécessaire que les IEN puissent laisser leur place d'autorité fonctionnelle aux directeurs et directrices d'écoles qui sont, au quotidien, dans l'action en faveur de la réussite de tous leurs élèves.

Nous vous remercions, madame la DASEN et monsieur l'A-DASEN, de votre compréhension.

Marie-Laure Tirelle, Secrétaire départementale du SE Unsa 76.